En France, les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables. Les mesures éducatives ou les sanctions pénales doivent être proportionnelles à l'infraction commise, à l'âge, et adaptées à la personnalité du mineur afin d'individualiser la réponse pénale.

- Les moins de 10 ans : mesure éducative Exemples : remise à parent, réparation, liberté surveillée.
- De 10 à 13 ans : sanction éducative Exemples : interdiction de se rendre dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, mesure d'activité de jour.
- À partir de 13 ans : peine
 Exemples : stage de citoyenneté, amende, emprisonnement ferme ou avec sursis.
 Une peine de prison peut être prononcée

et elle ne peut excéder la moitié de la peine maximale encourue par un majeur.

• À partir de 16 ans : peine plus lourde possible et TIG

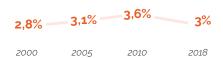
L'atténuation de responsabilité peut être levée, notamment si le mineur est récidiviste de violences. Il peut alors encourir la même peine de prison qu'une personne majeure. À partir de 16 ans, le mineur peut effectuer un travail d'intérêt général (TIG).

La justice des mineurs en chiffres

73% DES INFRACTIONS SONT NON VIOLENTES

93% DE RÉPONSE PÉNALE (60% en 1994)

LE POURCENTAGE DE MINEURS MIS EN CAUSE EST STABLE



LA RÉCIDIVE* EN BAISSE



^{*} Réitération : condamnation pour une autre infraction

11,7%

Sur l'ensemble des personnes impliquées dans des affaires pénales, les mineurs représentent 11,7% des mis en cause.

Suivre le ministère sur les réseaux sociaux :

Facebook, Twitter, LinkedIn

Contact

service-communication.dpjj@justice.gouv.fr

Ministère de la Justice

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

«Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains ».

Extrait de l'exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945



Pour plus d'informations

justice.gouv.fr | enpjj.justice.fr



L'histoire de la justice des mineurs

Dès l'Antiquité les juges appliquent la loi de manière différente pour une personne en infraction pénale en fonction de son âge. Mais 2000 ans seront nécessaires pour abolir les colonies pénitentiaires ou l'enfermement des enfants avec les adultes afin de permettre leur insertion dans la société.

La délinquance juvénile

La délinquance des mineurs recouvre une grande diversité de situations. Elle peut être liée à l'adolescence, résulter d'un trouble du comportement, d'addictions, de conditions de vie précaires ou de l'influence de l'environnement quotidien.

Contrairement aux idées reçues, les mineurs en conflit avec la loi restent un public très minoritaire.

En 2018, sur l'ensemble des personnes mises en cause dans des affaires pénales, ils représentent 11,7% des cas. Pourtant, certaines productions médiatiques et représentations de la société, à travers l'histoire, donnent de la consistance à des clichés répandus sur la délinquance des mineurs.

1791	Régimes de pénalités différents selon l'âge.
1810	Division des peines par 2 pour les mineurs et instauration de la notion de «discernement».
1912	Création des 1 ^{ers} tribunaux pour enfants.
1945	L'Ordonnance du 2 février 1945 consacre la priorité à l'éducation. Création de l'édu- cation surveillée.
1990	L'éducation surveillée devient la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).
2019	Lancement de la réforme de la justice pénale des mineurs

Les missions de la PJJ

La protection judiciaire de la jeunesse a pour cœur de mission l'action éducative dans le cadre pénal. Il s'agit d'éduquer, de protéger et d'insérer le mineur en conflit avec la loi, dans un objectif de lutte efficace contre la récidive.

Elle est chargée de «*l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre* ». Ainsi, elle propose son expertise éducative au juge des enfants et met en œuvre ses décisions. La PJJ assure la prise en charge de mineurs qui lui sont confiés dans ses établissements publics et œux du secteur associatif habilité (SAH), dont elle contrôle la qualité. Elle conçoit les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs, y compris en protection de l'enfance, en liaison avec les services compétents.

Des prises en charge adaptées

Il existe un panel large de réponses judiciaires, proportionnelles à la gravité des actes de délinquance commis, et adaptées à la personnalité du mineur. Dans 60% des cas, le procureur décide d'une alternative aux poursuites comme une réparation du dommage causé, ou un rappel à la loi. Pour les actes plus sérieux, le juge des enfants confie le jeune à la protection judiciaire de la jeunesse.



RÉPARTITION DES MESURES SUIVIES PÉNALES ET CIVILES

53%

Mesures
de milieu ouvert

La majorité des jeunes suivis par la PJJ le sont en milieu ouvert (dans leur lieu de vie habituel). Ils sont accompagnés par un éducateur référent. L'objectif est de les guider vers une insertion sociale et professionnelle durable et de tout mettre en oeuvre pour éviter la récidive.

4%
Mesures
de placement

- Foyers (47% des mesures de placement),
 - Centres éducatifs fermés (20%),
- Centres éducatifs renforcés (11%), (séjours de rupture, etc.),
- Familles d'accueil, foyers pour jeunes travailleurs, etc. (22%).

43%
Mesures
d'investigation

Grâce à ces enquêtes sur l'environnement de l'enfant et de sa famille, au pénal comme au civil, les professionnels de la PJJ apportent une aide à la décision au magistrat.